

SINCENY
Réunion du Conseil Municipal

Séance du 3 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présents : M. PEZET, M. XAVIER, Mme PANCIEKIEWICZ, M. VUYLSTEKE, Mme VASSET, M. LABOIS, Mme JULIEN, M. FILACHET, Mme DEMILLY, M. LACOUME, M. MARQUETTE, Mme MARCHIONNI.

Absents représentés : Mme BARDOT par M. VUYLSTEKE, M. OLLEVIER par M. XAVIER, M. VOILQUE par Mme PANCIEKIEWICZ, Mme TROUILLET par M. PEZET.

Absentes : Mme VERGNEAU, Mme GALET, Mme DAVID.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19h00.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

A l'unanimité, Mme DEMILLY est désignée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 17 avril 2018.

3. RETRAIT DE LA DELIBERATION 2017-39

Considérant la délibération de principe 2018-09 autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement, il convient de préciser que la délibération 2017-39 fait l'objet d'un retrait.

A l'unanimité, la délibération 2017-39 est retirée.

4. MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2018-10

M. le Maire précise que la présente délibération annule et remplace la délibération 2018-10.

Le support juridique du Parcours Emploi Compétences (PEC) est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, tel que prévu par les articles L. 5134-20 à 5134-34 du code du travail. M. le Maire propose de créer deux emplois PEC dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} mai 2018.

La prescription du CUI-CAE « PEC » est placée sous la responsabilité de la mission locale, de Pôle Emploi ou de l'AASIMH (anciennement CAP Emploi) pour le compte de l'Etat.

M. le Maire propose donc de l'autoriser à signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat ne pourra pas être renouvelé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de créer deux postes dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi : Parcours Emploi Compétences »,
- précise que les contrats seront d'une durée de 12 mois,
- précise que la durée du travail est fixée à 20 heures et 21 heures par semaine pour chacun des contrats,
- indique que sa rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire, multiplié par le

- nombre d'heures de travail,
- autorise M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches pour ces recrutements.

5. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint du patrimoine afin d'assurer les missions d'agent de médiathèque,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide la création, à compter du 1^{er} août 2018, d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet à hauteur de 17,5/35^{ème} d'un temps plein, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- se réserve la possibilité de recruter un non-titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée,

- en cas de recrutement d'un non titulaire, fixe la rémunération sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine, correspondant à l'IB 347, avant reprise d'ancienneté,

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6. DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il peut être nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renfort d'encadrement dans le cadre des activités périscolaires et de cantine ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

- la création à compter du 1^{er} septembre 2018 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non-complet.
- ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, et uniquement pendant la période scolaire.
- la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7. CENTRE DE GESTION DE L' AISNE : RENOUELEMENT CONVENTION SERVICE DE PREVENTION

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

M. le Maire propose ainsi à l'assemblée de renouveler son adhésion au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion.

8. CENTRE DE GESTION DE L' AISNE : CONVENTION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs,

M. le Maire rappelle à l'assemblée que jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise au principe de confidentialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;

2°. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé;

3°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;

4°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;

5°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;

6°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;

7°. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, la commune ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué par le médiateur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire.

9. DECISION MODIFICATIVE N°1

Considérant l'ajustement de l'affectation de résultat,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1, telle que présentée ci-dessous :

| | FONCTIONNEMENT | |
|----------------------------------|----------------|--------------|
| | Dépenses | Recettes |
| 002 (exercice antérieur reporté) | | 184 342,35 € |
| TOTAL | | 184 342,35 € |

| | INVESTISSEMENT | |
|--|----------------|----------|
| | Dépenses | Recettes |
| 1641 (Emprunts en euros) | + 3 810,00 € | |
| 2315 (install., matériel, outill. techn.) | - 10 000,00 € | |
| 2158 (autres install., matériel, outill. techn.) | + 6 190,00 € | |
| TOTAL | 0,00 € | |

10. TARIFS CANTINE ET PERISCOLAIRE

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la cantine et des accueils périscolaires, il est proposé de retenir les tarifs suivants à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 :

| CANTINE | | |
|--------------------|--------|-------------|
| | Actuel | Proposition |
| Tarif sincenois | 3,80 € | 4,00 € |
| Tarif extérieurs | 6,55 € | 6,50 € |
| Tarif exceptionnel | 8,00 € | 8,00 € |

| | PERISCOLAIRE | | | |
|----------------------------------|--------------|------------|-------------|------------|
| | Actuel | | Proposition | |
| | Sinceny | Extérieurs | Sinceny | Extérieurs |
| Matin | 1,00 € | 2,00€ | 1,00 € | 2,00€ |
| Midi (avant et/ou après cantine) | - | | 0,50 € | |
| Soir | 1,00 € | 2,00 € | 1,00 € | 2,00 € |
| Tarif exceptionnel | 4,00 € | | 4,00 € | |

Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau municipal le 20 juin 2018,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Enfance-Jeunesse le 23 juin 2018,
Le conseil municipal, à l'unanimité, vote les tarifs cantine et accueil périscolaire, tels que présentés ci-dessus.

Faute de nouveau point à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

La secrétaire,
Nadine DEMILLY